



Jugement commercial

DOSSIER N° :368/15 RC :1258/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 42-C DU 03 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 30/10/15

DELAI DE TRAITEMENT : 16 MOIS 27 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du trois Mars l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme SOANANDRASANA Thérésia -- JUGE CONSULAIRE-
Mme RASOLOFOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Transport Groupe Josephine, dont le siège social au Lot III T 15 Anosibe Antananarivo, ayant pour conseil Mes Chantal RAZAFINARIVO et Andy RAZAFINARIVO, Avocats au barreau de Madagascar Lot 061 F Bis Ambohibao Ankadilalana Antananarivo;

Requérant, comparant et concluant par l'organe de ses conseil ;

Et

-Société CAMUSAT Madagascar : dont le siège est sis à Tana Water Front Ambodivona Antananarivo;
Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui le requérant comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 09 Octobre 2015 servi à la requête de l'Entreprise GROUPE JOSEPHINE, assignation a été donnée à la société CAMUSAT Madagascar d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de CENT QUINZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT VINGT ARIARY (AR 115.588.720,00) à titre principal outre les intérêts , frais et accessoires à venir jusqu'à parfait paiement ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 06 Octobre 2015 ;
- Ordonner sa conversion en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, l'Entreprise GROUPE JOSEPHINE fait valoir les moyens suivants :

Le 24 juin 2014, elle a conclu un contrat de sous traitance de transport avec CAMUSAT MADAGASCAR ;

Il a été convenu qu'elle se charge du transport de différents matériels pour le compte de la société CAMUSAT et en contrepartie, cette dernière lui paie 40 % à l'édition du Bon de commande et 60% après la réception des matériaux ;

Cependant, par lettre en date du 05/09/14, la CAMUSAT a décidé de résilier le contrat et s'est engagée de lui transmettre l'arrêté des comptes avec les défalcons et les pénalités qu'elle jugerait utile;

Rien n'a pourtant été effectué, la promesse de défalcons et pénalités s'apparente ni plus ni moins qu'à une forme d'intimidation ;

N'ayant reçu aucune suite de la lettre du 05/09/14, elle a envoyé un mail au Directeur Général de CAMUSAT Madagascar pour débloquent la situation, en établissant et envoyant un rapport détaillé sur les prestations de Juin 2014 à Septembre 2014 ;

Malgré une autre lettre en date du 13/10/14 pour demander une énième fois le paiement de ses factures, la CAMUSAT n'a rien voulu savoir ;

Actuellement, la requise reste lui devoir la somme totale de AR 115.588.720,00, reliquat des factures découlant des Bons de commande n° 9575, 9498, 9500, 9576, 9577, 9501, 9502 et des factures n° 10-162 (attente réceptionnaire), n° 10-165 (BEMENA TRANSPORT GROUPE ELEC), n° 10- 164 (Annulation remise 10%) et n° 10-163 (Frais supplémentaires dos d'hommes) ;

En garantie de ses droits, elle a été autorisée par le Tribunal suivant ordonnance n° 10502 du 21/09/15 à procéder à la saisie arrêt des comptes de la requise ;

La saisie arrêt a été régulièrement pratiquée le 06/10/15 ;

Au soutien de ses demandes, elle a versé les pièces suivantes :

- Copie du contrat de sous traitance du 24 Juin 2014
- Lettre de résiliation du contrat en date du 05/09/2014
- Mail et rapport de mission
- Demande de situation de l'Entreprise du 13/10/14
- Factures n° 09-156+BC 9575 ; 09-151 +BC 9498 ; 09-153 + BC 9500 ; 09-157 + BC 9576 ; 09-158 + BC 9577 ; 09-154 +BC 9501 ; 09-155 + BC 9502 ; 10-162 ; 10-165 ; 10-164 ; 10-163
- Ordonnance n° 10.502 du 21/09/15
- PV de saisie arrêt du 06/10/15

En réplique, la société CAMUSAT, par le biais de Me RABELAZA Aldine, Avocat, sollicite le sursis à statuer aux motifs qu'elle a formé opposition contre l'ordonnance n° 10.502 du 21/09/15 suivant la déclaration n° 164-C/15 du 16/10/15 et que la décision relative à cette opposition risque d'être en contradiction avec celle afférente à la présente instance ;

Invitée à conclure au fond, la CAMUSAT sollicite d'une part, la désignation d'un expert aux fins d'évaluer les travaux effectués par la requérante sur les différents sites et de dégager par la suite les comptes entre les parties et d'autre part, de lui réserver le droit de conclure au fond en faisant avancer ce qui suit :

Plusieurs factures émanant de la requérante n'ont pas été payées à cause du fait que non seulement les travaux n'ont pas été exécutés à terme mais CAMUSAT se trouvait dans l'obligation de recourir au service d'autres entreprises prestataires pour achever les travaux et de déboursier d'autres frais supplémentaires occasionnant d'énormes préjudices dans sa trésorerie ;

L'art 6 du contrat, dans la rubrique « Conditions générales aux transports » stipule que « Le transporteur accepte de recevoir, de charger, de transporter, décharger et livrer au nom et pour le compte de CAMUSAT la totalité des matériels génies civils, pylône, station solaire et groupe électrogène. Tout désistement à mi- parcours n'ayant pas trait aux éventuelles responsabilités de CAMUSAT, fera l'objet d'une pénalité allant jusqu'à la considération des livraisons déjà faites comme nulles et non avenues. Dans tous les cas, CAMUSAT aura toujours la faculté de pénaliser le transporteur non seulement de tout retard de livraison causé par tel désistement mais aussi du préjudice ainsi causé. » ;

Comme la requérante n'est pas en mesure de contester que presque la moitié des travaux n'a pas été exécuté à termes alors qu'elle reconnaît avoir perçu des avances, et en vertu de l'art 123 de la LTGO, c'est plutôt à elle de procéder au remboursement des trop perçus ;

Par ailleurs, la requérante n'est pas en mesure de prouver que l'inexécution de ses obligations n'est pas due à sa faute ;

Le fait par l'Entreprise JOSEPHINE d'avoir tenté de régler amiablement la présente affaire ne lui enlève en rien la responsabilité de l'inexécution des termes du contrat dégénérant ainsi en faute, sujet à dédommagement non pas en sa faveur mais en faveur de CAMUSAT ;

De ce fait, la demande mérite d'être rejetée et il serait plus judicieux de désigner un expert à l'effet de déterminer les coûts des travaux réellement effectués car il y a compte à faire;

A l'appui de ses défenses, la requise a versé au dossier le certificat d'opposition délivré par le Greffier en chef du Tribunal de première instance d'Antananarivo ;

Dans ses conclusions ultérieures, l'Entreprise Transport Groupe JOSEPHINE fait soutenir que la demande de sursis à statuer n'est pas fondée dans la mesure où, en vertu de l'art 668 du Code de procédure civile, le Tribunal de céans est amplement compétent pour statuer sur les moyens avancés par la CAMUSAT en ce qui concerne l'opposition ;

Par la suite, elle fait conclure ce qui suit :

C'est bien elle qui a cherché à trouver un règlement amiable suite à la résiliation du contrat prononcée par CAMUSAT par le biais des mail, lettres.. ;

Ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les voies amiables possibles qu'elle s'est adressée au Tribunal ;

Ce n'est qu'après la saisine du tribunal que la CAMUSAT a daigné la recevoir pour essayer de trouver un terrain d'entente ;

Cette énième tentative a pourtant échoué à cause du fait que le personnel de CAMUSAT n'a cessé de changer, le Directeur logistique qui a signé la lettre de résiliation a été licencié, le Directeur administratif et financier qui connaissait le dossier n'y travaillerait plus ;

Le Tribunal remarquera que la CAMUSAT, jusqu'à présent, n'a fait l'arrêté des comptes comme elle l'a stipulé dans la lettre de résiliation du contrat de 2014 ;

L'unique raison pour laquelle elle n'a pu terminer son travail c'est que CAMUSAT ne lui a donné aucun matériel à livrer ;

Elle n'a commis aucune faute et elle n'a jamais manifesté aucune intention de se désister de tout ou partie de son contrat ;

Les détails des prestations ont été déjà communiqués à CAMUSAT le 23/09/2014 et celle-ci n'a émis aucune contestation ;

La mauvaise foi de la requise dépasse tout entendement quand elle demande une expertise après plus de 2 ans après l'envoi du rapport de mission non contesté ;

Il ne s'agit en fait que d'une manœuvre tendant à faire perdurer l'instance en vue de gagner du temps ;

Les préjudices de la requérantes sont réels ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

S'agissant de la demande de sursis à statuer aux motifs qu'une opposition a été formée contre l'ordonnance ayant autorisé la saisie, il importe de souligner que l'opposition est tranchée en référé or le principe, consacré par l'art 227 du Code de procédure civile, est que « Les ordonnances sur référés n'ont qu'un caractère provisoire et ne préjugent pas ce qui sera décidé au fond » ;

Par conséquent, le sursis à statuer n'est pas justifié et il convient de rejeter la demande y afférente ;

Concernant la demande d'expertise, selon l'art 267.3 du Code de procédure civile, « Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.

En aucun cas, la mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux. » ;

En l'espèce, la société CAMUSAT sollicite une expertise alors qu'elle n'a versé dans le dossier de procédure aucun élément permettant au Tribunal de justifier le recours à de telle mesure ;

En effet, la relation entre les parties concerne le transport de matériels, les fautes qu'elle reproche à la société Transport JOSEPHINE sont l'inexécution du contrat, le retard..., faits qui ne nécessitent pas forcément le recours à un expert ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par note en date du 05 Février 2016, la société CAMUSAT a été déjà invitée à conclure au fond ;

Dans ses conclusions ultérieures, bien qu'elle ait demandé à ce qu'on lui réserve encore le droit de conclure au fond, elle y a déjà procédé ;

Par conséquent, pour une bonne administration de la justice, il convient de statuer en l'état de l'affaire ;

Au fond :

• Sur la créance :

Selon l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. » et aux termes de l'art 9 des dispositions liminaires du Code de Procédure civile « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » ;

En l'espèce, la somme réclamée par la requérante est matérialisée par les factures versées au dossier, lesquelles comportent toutes le cachet de CAMUSAT ;

Par ailleurs, CAMUSAT ne nie pas le non-paiement mais pour se justifier, elle invoque l'inexécution et le retard dans l'exécution de ses obligations par la requérante, lesquels ne sont pourtant pas suffisamment justifiés dans la mesure où elle ne rapporte pas la preuve des sommes correspondantes aux éventuelles défalcons nécessaires ;

De tout ce qui précède, la créance est certaine, liquide et exigible et il convient de faire droit à la demande ;

• Sur la saisie arrêt :

La saisie arrêt pratiquée le 06/10/15 a été régulièrement autorisée par l'ordonnance sur requête n°10.502 du 21/09/15 ;

L'action en validation a été introduite le 09/10/15 soit en respect du délai de 15 jours édicté par l'art 665 du Code de procédure civile ;

La créance étant fondée, la saisie arrêt régulière et valable, il convient de la convertir en saisie exécution ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, en la forme.

Dit n'y avoir lieu à sursis à statuer.

Rejette la demande d'expertise.

Au fond :

- Condamne la société CAMUSAT MADAGASCAR à payer à l'Entreprise TRANSPORT JOSEPHINE la somme de **CENT QUINZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT VINGT ARIARY (AR 115.588.720,00)** à titre principal outre les intérêts au taux légal jusqu'à parfait paiement ;

- Déclare bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 06 Octobre 2015 ;

- Ordonne sa conversion en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit ;

- Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes Chantal et

Andy RAZAFINARIVO, Avocats aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.